



PRÉCIS

SUR LE BOURG DE NUIS-PRÈS-RAVIÈRES OU SUR-ARMANÇON.



Le bourg de Nuis (jadis ville, au temps des ducs de Bourgogne) est situé sur la petite rivière d'Armançon, qui le sépare du bourg de Ravières, avec lequel on communique par un pont et par une chaussée d'environ cinq à six cents mètres. Ce bourg, traversé par les deux routes royales de Paris à Besançon, Dijon et Genève, est à 16 kilom. d'Ancy-le-Franc, 34 de Tonnerre, 16 de Montbard et 16 de Noyers; le canal de Bourgogne passe au bout de la prairie de la Lys, entre Nuis et Ravières.

Nuis dépendait, avant 1790, pour la justice, du bailliage présidial de Semur-en-Auxois, ou de celui d'Avallon, au choix de l'appelant des sentences du juge local, qualifié de prévôt; pour l'administration, de la subdélégation de Noyers et de l'intendance du duché de Bourgogne; et pour la religion et la juridiction ecclésiastique, du doyenné de Molesme et du diocèse de Langres.

Nuis-sur-Armançon ressort aujourd'hui, pour la justice, du juge de paix du canton d'Ancy-le-Franc et du tribunal de première instance de Tonnerre; pour l'administration, de la sous-préfecture de Tonnerre et de la préfecture de l'Yonne; et, pour la religion, du doyenné d'Ancy-le-Franc et du diocèse de Sens. Ce petit bourg, enclos d'anciennes murailles avec quelques tourelles, compte 127 feux; sa population est de 450 individus.

L'église paroissiale, dédiée à saint Cyr et à sainte Juliette, était autrefois succursale de la cure d'Asnières, et desservie par un vicaire aux frais des religieux de l'abbaye de Montiers-Saint-Jean qui y percevaient la dîme. Le chœur de cette église est d'une belle et ancienne structure, et paraît avoir été bâti du temps de la première race des ducs de Bourgogne. La cure de Nuis fut érigée en 1682; le premier curé fut M. Etienne Ducrot, et le dernier (en 1790) M. Dupotet de Brevon, parent du vice-amiral de ce nom, de la branche dite *de la Chapelle*.

La seigneurie de Nuis formait une baronnie qui, jusqu'à la révolution de 1789, appartient à la famille de Clugny; l'avant-dernier seigneur,

Jean-Etienne-Bernard de Clugny, mourut, en 1776, contrôleur général des finances.

Il y avait, sur le territoire de la baronnie de Nuis, une commanderie de l'ordre de-saint Jean de Jérusalem ou de Malte, appelée la commanderie de saint Marc, dépendant du prieuré de Champagne et de la vénérable langue de France; c'était une des commanderies affectées aux conventuels et servants d'armes. Le dernier titulaire, nommé en 1779, fut le commandeur Frin. Les biens de cette commanderie, qui fut vendue nationalement, appartiennent aujourd'hui à la famille de feu M. Charles Humbert, ancien maître de forges à Aisy-sur-Armançon, à qui ils furent revendus par MM. Bossange, Masson et Besson, libraires à Paris. M. Achille Humbert les a eus dans son lot de l'héritage paternel.

Il y avait aussi sur le même territoire une ferme qui jadis appartient aux religieuses Ursulines de Noyers, et qui, après leur suppression vers le milieu du règne de Louis XV, fut donnée aux religieuses du même ordre de Châtillon-sur-Seine. Vendue nationalement à un sieur Gillot, de Tonnerre, marchand à Paris, elle est devenue aujourd'hui une des propriétés de la famille Humbert, et est entrée dans le lot héréditaire de M. Achille Humbert.

Il y avait, à Nuis, un notaire royal qui était en même temps contrôleur des actes. Le dernier titulaire de l'office de notaire et de l'emploi de contrôleur fut M^e Augustin-Jean Caverot, père de feu Claude-Marie Caverot, conservateur des hypothèques à Châtillon-sur-Seine, qui, en 1791, étant surnuméraire à Auxerre, se porta pour l'un des otages du roi Louis XVI, avec MM. Baudelot, Boulage, Jeannin et autres.

En 1705 et jusqu'en 1715, le contrôleur des actes se nommait Tour-nemelle.

En 1675, le notaire se nommait Louet. En 1678, 1682, 1687 et 1690, cette étude était entre les mains d'un sieur Clairambault.

En 1702, le notaire royal de Nuis était un sieur Mollé; il exerçait encore en 1704, 1717, 1722 et jusqu'en 1725; il était dépositaire des minutes d'un sieur Taupin, notaire à Villiers-les-Hauts.

Nuis avait aussi, avant 1792, un regrat ou débit de sel dépendant du grenier à sel de Noyers et relevant de sa juridiction.

Il dépendait, pour sa correspondance, de la direction de la poste aux lettres d'Ancy-le-Franc; mais, depuis 1840 (9 novembre), il y a été établi une direction qui fait le service du bourg de Ravières et des communes de Cry, d'Aisy et Perrigny-sur-Armançon ainsi que du village et des forges d'Aisy.

La famille Guerard avait fait bâtir dans le faubourg, sur la route d'Ancy-le-Franc, vis-à-vis le château, une maison qui, à raison de l'ancienneté de cette famille établie et possessionnée à Nuis avant l'année 1560, reçut des habitants du bourg le nom de *la Guerarde*. Cette maison, vendue le 14 février 1770 au baron de Clugny par feu M. Jean-François Guerard (1), suivant acte reçu par Beudot, notaire à Montbard, fut ensuite revendue par M^{me} de Lohéac, fille du baron de Clugny, au sieur Pichenot, aubergiste et directeur des diligences, et appartient à son fils aîné, surnommé Pichenot *de la Guerarde*, pour le distinguer de ses frères et neveux.

DOMAINE DES DUCS DE BOURGOGNE, DÉVOLU ENSUITE AU ROI.

Dès le xv^e siècle, les ducs de Bourgogne possédaient une partie de la seigneurie de Nuis par suite de la sentence rendue contre Jean des Granges, seigneur de cette portion, qui fut condamné à mort et exécuté *pour ses méfaits*, dit une charte du duc Philippe de Bourgogne, de l'an 1431. (Voir cette charte aux *Pièces justificatives*).

Les ducs de Bourgogne se plaisaient beaucoup à Nuis; ils y avaient un *repos* ou rendez-vous de chasse, et un logement pour leurs meutes de chiens.

Les ducs accordèrent plusieurs privilèges aux habitants de Nuis; ordonnèrent qu'ils se qualifieraient *francs bourgeois*, attendu qu'ils s'étaient signalés du temps des guerres en repoussant plusieurs fois l'ennemi et en empêchant l'incendie de leur bourg.

Une partie de la terre de Nuis appartenait au roi. Outre les droits, la partie immobilière consistait dans les meix, maisons, granges et vergers vulgairement appelés *la lignière*, autrement *les meix, maisons de Bourgogne*, avec plusieurs terres labourables et prés, et ceux de *Vauchausée*, appartenant auxdits meix, maisons et granges. — Cette portion de la terre de Nuis fut accensée, le 14 octobre 1491, par le roi Charles VIII, à Jean Rousselet ou Le Rousselet, écuyer, moyennant 10 livres tournois de cens féodal.

Il dépendait aussi du domaine du roi un moulin à moudre les grains et un foulon à fouler les draps et les toiles.

Le domaine royal et par conséquent l'engagiste avaient le droit exclusif de pêche sur les bras de la rivière et bief du moulin jusqu'au bas du grand cours de la rivière.

(1) Né à Nuis, en 1733, échevin à Noyers avant 1789, puis adjoint municipal depuis 1789, mort le 22 septembre 1808.

En 1507, il y eut échange d'un verger appelé la *Lignière*, contigu au foulon, contre le quart de la justice qui appartenait au roi à cause de la châtellenie de Châtel-Gérard dont Nuis relevait. Il fut néanmoins convenu que le châtelain aurait toujours la *judicature* sur l'engagiste et sur les autres seigneurs de Nuis.

Le premier juillet 1622, l'adjudication de ladite partie domaniale eut lieu au profit d'Edme de Chenu, baron de Nuis, et de Guillemette de Rouvray, sa femme.

Le 17 août 1623, il fut fait vente et délivrance des portions de ladite partie domaniale avec faculté de rachat perpétuel au profit de dame Marie Bourgeois, veuve de M. Jean Morin, lieutenant-général au bailliage de Dijon, moyennant 3,500 livres 18 sous 4 deniers. Cette portion consistait dans le moulin de Nuis, un cens de vingt sous dû par les Boursault sur le foulon, le four banal, les franchises, tierces, coutumes, cens, rentes, gélines et autres droits, avec un petit bois taillis, contenant environ trente arpents, appelé la *Forêt de Bourgogne*. — Jacques Morin, son fils, conseiller au parlement de Dijon, en fut en possession après elle. C'est probablement à cause de cette possession que la maison seigneuriale ayant appartenu aux ducs de Bourgogne, et qu'il ne faut pas confondre avec le château proprement dit, bâti, vers 1580, par François de Chenu, portait le nom de *Château Morin*; il est situé rue du Moulin et dans l'enceinte de Nuis, tandis que le château, bâti par François de Chenu, est situé hors de ladite enceinte, sur la route d'Ancy-le-Franc. Le *Château Morin*, qui devint la propriété du baron de Clugny, fut, comme les autres dépendances de la baronnie, vendu nationalement en 1793, et passa entre les mains de la famille de feu M. Humbert (Charles), maître de forges à Aisy. Il appartient aujourd'hui à M. Achille Humbert, qui l'habite et l'a arrangé à la moderne. C'était précédemment un grand corps de logis flanqué de trois tours, avec colombier, cour, écuries, granges, basse-cour, jardins potagers, vergers, etc., etc.

La ferme de Marnay, située entre Cry et Nuis, à un kilomètre de la route royale de Paris à Dijon et à Genève, était aussi, avant 1790, une dépendance de la baronnie de Nuis, et appartenait au baron de Clugny. Elle passa des mains de M. Humbert, premier acquéreur de la nation, dans celles de feu M. Jean-Baptiste Guerard, maître de forges à Aisy-sur-Armançon, et appartient aujourd'hui à sa veuve, à ses fils, M. Frédéric Guerard, et à sa fille, M^{me} Célestine Guerard, femme de M. Challan de Belval.

Liste chronologique des anciens seigneurs de Nuis.

1. D'après un accord qui eut lieu, en 1210, entre Hervé ou Hervey, comte de Nevers, et Pierre, sire de Ravières (Voir aux *Pièces justificatives*), il paraît que Mathieu de Talcé ou Talcy tenait un fief à Nuis ou le fief de Nuis dans la mouvance dudit comte.

2. En 1240, André de Montréal, frère d'Anséric II, seigneur de Montréal, reconnaît, conjointement avec Giles ou Gillette, sa femme, tenir en fief du seigneur de Noyers (alors Miles IV) tout ce qu'ils ont à Nuys, excepté les fiefs qu'ils ont au même lieu. André de Montréal avait reçu de Miles de Noyers, pour reprendre de lui en fief ses fonds assis à Nuys, et lui en donner cette première reconnaissance, une somme de 200 écus. Cette reconnaissance est datée du mois de mars 1240. (*Registre 2 des fiefs, note de Noyers, cote 70, inventaire de 1440, f^o 143*).

Il résulte de ce fait que les Miles de Noyers avaient, au XIII^e siècle, portion de la seigneurie de Nuis.

3. Guillaume Rousselet ou Le Rousselet, écuyer, est le premier qui ait fait reprise de fief pour la portion de seigneurie appartenant aux ducs de Bourgogne, et qui passa ensuite aux rois de France, lors de la réunion de la Bourgogne à la couronne.

4. Gautherin Le Rousselet, fils de Guillaume, remplit le même devoir en mars 1404.

5. *Nota.* A la même époque, les autres portions de la seigneurie de Nuis étaient possédées par Guillaume Duprey ou Després, et Oudot de Bousseval, écuyer.

6. Le 15 août 1404, Guillaume Le Rousselet, deuxième du nom, fils de Guillaume premier, obtint de Jean, duc de Bourgogne, des *lettres de souffrance* pour faire les foi et hommage de ladite portion de la seigneurie.

7. En 1491, Jean Le Rousselet prit à titre de bail à cens féodal, de Messieurs les gens de la chambre des comptes du roi, à Dijon, sa portion du domaine du roi, dans la seigneurie de Nuis, moyennant dix livres tournois.

8. Suivant le terrier du roi de l'année 1494, la seigneurie de Nuis appartenait alors pour moitié à la veuve de Jean de Bousseval, pour un quart aux ayant droit de Guillaume Rollin, seigneur de Beauchamp, et pour le quatrième quart au roi.

9. En l'année 1500, Jean de Bousseval, deuxième du nom, et Françoise Viguier, sa femme, étaient co-seigneurs de Nuis.

10. Guyon Le Garennier et Huguette de Bousseval, sa femme, qui vivaient en 1520, possédaient une portion de la seigneurie de Nuis.

Dans le partage de leurs biens , cette portion échut à François Le Garennier.

11. Le 17 mars 1526, Méry de Vérac ou de Vérax, écuyer, et Philippe de Montigny, sa femme, demeurant à Châtillon-sur-Seine, donataires de Jean Le Rousselet et de Marguerite de Brennués , de leur portion de la seigneurie de Nuis, dite *le meix de Bourgogne*, en firent foi et hommage en la Chambre des comptes de Dijon.

12. En 1530, Louis de Mathelan et Florentin de Fourny, son frère, écuyer, possédaient une portion de la seigneurie , qui leur provenait du chef de Françoise Le Garennier, leur mère.

13. Le même Louis de Mathelan et Catherine de Germiny , sa femme, vendirent une partie de leur portion de ladite seigneurie à Edme Le Garennier, écuyer, et à Jeanne de Sennevoy, sa femme.

En l'année 1532 , Edme Le Garennier, écuyer, tant en son nom qu'au nom de Jeanne de Sennevoy, sa femme, fait foi et hommage au roi, en la personne du cardinal de Sens, chancelier et légat du pape en France, et fournit dénombrement pour raison de la justice, finage et territoire de Nuis-sous-Ravières, tenus en mouvance de Sa Majesté, à cause de son donjon de Semur en Auxois.

14. Louis de Mathelan et Catherine de Germiny, sa femme, et Florentin de Fourny, son frère, vendirent tout ce qui pouvait leur appartenir, dans la terre et seigneurie de Nuis, à Pierre de Chenu, écuyer, seigneur de Fulvy, Ravières et Fresne en partie, lequel en fit foi et hommage le 19 février 1533.

Nota. Pierre de Chenu possédait aussi les portions de ladite seigneurie provenant d'Edme Le Rousselet et de Méry de Vérac ou de Vérax, seigneur de Varennes. Néanmoins, il n'acquit cette portion qu'après l'année 1544.

En 1544, les habitants de Nuits désirant se clore de murs, se pourvurent auprès du roi et de leurs seigneurs pour en obtenir la permission. Elle leur fut accordée par nobles seigneurs Edme Le Garennier, Jean de Bousseval, Pierre de Chenu et Méry de Vérac ou de Vérax, tous seigneurs de Nuis. Pierre de Chenu était aussi seigneur de Villiers-les-Hauts; il fut dispensé de l'arrière ban au bailliage de Sens, en 1542 et années suivantes, à cause de ses services dans les armées. En 1535, il fut présent à la rédaction de la Coutume de Sens.

15. Vers 1560, Robert de Guerard, sieur d'Antonnay, écuyer (1),

(1) Robert de Guerard prenait le titre de sieur d'Antonnay, à cause des deux métairies domaniales d'Antonnay situées sur le territoire de Sarry, châtellenie de Châtel-Gérard, au bailliage d'Auxois, concédés par la couronne à ses ancêtres,

était co-seigneur de Nuits à cause de son mariage avec Guillemette Le Garennier, fille d'Edme Le Garennier, écuyer, et de demoiselle Jeanne de Sennevoy ; le contrat de mariage est du 27 mars 1557.

Par acte du 20 mai 1560, Robert de Guerard, tant en son nom que comme mari de Guillemette Le Garennier, céda, à titre d'échange, à Nicolas d'Edouard ou d'Hédouard, écuyer, seigneur de Jouancy et de Grimault, portion de la seigneurie de Nuis-sous-Ravières ou sur Armançon.

Le 12 août 1560, ledit Nicolas d'Edouard ou d'Hédouard, seigneur de Jouancy et de Grimault, fait foi et hommage en la chambre des comptes, à Dijon, pour raison de ladite portion de seigneurie acquise de Robert de Guerard et de Guillemette Le Garennier. Le *duplicata* de l'acte de réception est signé : BOSSUET.

lors de la réunion du duché de Bourgogne au royaume de France. — « En 1491, le » roi régnant (Charles VIII), pour récompenser les services rendus à lui et à la » couronne, et à rendre par Jean de Guerard, archer de l'ordonnance du roi sous » la compagnie du gouverneur des comté et duché de Bourgogne (M. de Baudri- » court), et pour le fixer dans son duché de Bourgogne, avait aliéné à perpétuité » ces deux métairies audit Jean de Guerard, avec les droits, corvées, franchises et » libertés appartenant auxdites métairies, moyennant douze livres tournois de cens, » annuel et perpétuel. »

(Extrait 1° du terrier de Châtel-Gérard, de l'an 1491 et des titres de la seigneurie de Nuis ; 2° d'un mémoire imprimé en date du 15 mai 1788, produit dans un procès au parlement de Paris entre les héritiers Duneau, vendeurs de la métairie dite du *Petit Antonnay*, et le sieur Pierre Mignard, acquéreur, 3° et enfin des papiers de la chambre des comptes de Dijon et des archives de la préfecture de Dijon).

En 1566, le procureur-général en la chambre des comptes de Dijon demanda à Robert de Guerard, en sa qualité de sieur d'Antonnay, la déclaration et le dénombrement des métairies d'Antonnay qu'il devait comme représentant Alexandre de Guerard, sieur d'Antonnay (probablement fils de Jean). — Robert de Guerard, pour les siefs qu'il tient à cause de son père, est porté au compte particulier des ban et arrière-ban de l'Auxois, de l'an 1567, ainsi que Humbert de Guerard, co-seigneur de Sainte-Colombe, près l'Île-sous-Montréal ou sur le Serain, lequel avait épousé Barbe de Dinteville. — Le même Robert de Guerard, écuyer, sieur d'Antonnay, demeurant à Châtel-Gérard, passa aveu et dénombrement, pour Antonnay, en 1566. — On le voit figurer en l'an 1563, et le 28 mai 1563, en qualité de témoin, dans deux procurations.

En 1602 (le 20 janvier), François de Guerard vendit la métairie du petit Antonnay à M. Pierre Duneau, maître particulier des eaux et forêts du bailliage d'Auxois. — (Extrait du mémoire ci-dessus indiqué).

Suivant un dénombrement du 3 octobre 1604, des baronnies de, le même François de Guerard aurait épousé Catherine Le Garennier, fille de François Le Garennier et de Claudine de Baugy ; il était seigneur en partie de Sennevoy : mais étant mort à cette époque, les droits de ses enfants mineurs dans cette terre furent acquis par Jean de Sennevoy, Edme de Donzette, Urbain de Languevin et autres.

16. Par acte du 2 janvier 1361, Robert de Guerard, tant en son nom qu'au nom de Guillemette Le Garennier, sa femme, donne, à titre d'échange, à noble Claude de Chenu, écuyer, seigneur de Nuis et de Ravières en partie, la seizième partie, les seize parts faisant le tout de tous et un chacun les héritages et biens immeubles que feu Edme Le Garennier et Jeanne de Sennevoy, sa veuve, père et mère de ladite Guillemette Le Garennier, femme dudit Guerard, ont constant leur mariage acquis et acheté de quelques personnes que ce soit au finage de Nuis, soit en bois, huissons, prés, vignes, terres labourables, maisons, granges, pourpris, accins, four bannal, rentes, cens, lods et ventes, deffaut et amendes, droit de main-morte, justice haute, moyenne et basse, et tous autres droits seigneuriaux ; ledit contrat signé *Tripier*, auquel est joint l'acte de ratification faite dudit échange par ladite Guillemette Le Garennier, femme de Robert de Guerard. (Coté 9 dans l'inventaire des titres de la baronnie de Nuis).

Par contrat du 2 janvier 1361, reçu *Tripier* notaire, noble homme Alexandre Abricardot, tant en son nom qu'au nom de damoiselle Jeanne Le Garennier, sa femme, donne, à titre d'échange, à Claude de Chenu, la huitième partie de la seigneurie de Nuis provenant d'Edme Le Garennier et de Jeanne de Sennevoy, sa veuve, père et mère de ladite Jeanne Le Garennier, femme d'Alexandre Abricardot.

Par contrat du 2 janvier 1361, reçu *Tripier*, notaire, noble homme Jean de Foultringen ou Foultringan, seigneur d'Avirey ou d'Annay, tant en son nom qu'au nom de Marguerite Le Garennier, sa femme, donne, en échange, à Claude de Chenu, seigneur de Nuis et de Ravières en partie, la huitième partie (les huit faisant le tout) de la terre et seigneurie de Nuis, pour la part qui avait appartenu à Edme Le Garennier et à Jeanne de Sennevoy, sa veuve, père et mère de ladite Marguerite Le Garennier, épouse de Jean de Foultringen.

Par contrat du 8 mai 1365, reçu *Morstiers*, notaire au comté de Tonnerre, François Le Garennier, écuyer, seigneur en partie de Nuis, donne, à titre d'échange, à Claude de Chenu, seigneur de Nuis, Fulvy et Ravières en partie, guidon de la compagnie d'Elbeuf, cinq parts (les huit faisant le tout) de tous les droits, parts, portions et actions que feu Edme Le Garennier et Jeanne de Sennevoy, sa veuve, père et mère dudit François Le Garennier, avaient dans la terre, justice et seigneurie de Nuis.

En conséquence de ces actes, Claude de Chenu, fils de Pierre de Chenu et d'Anne de Vannières, réunit toutes les portions de la terre et seigneurie de Nuis qui appartenaient aux enfants et héritiers d'Edme Le Garennier et de Jeanne de Sennevoy, sa veuve. Il rendit ses devoirs

de fief, à cause de cette acquisition en 1565, et fut fait chevalier des ordres du roi le 30 juin 1568. Il épousa Croizette Boucher ou Le Boucher, fille du seigneur de Carisey.

Suivant le partage fait, le 3 novembre 1584, devant les notaires Morstiers et Boussard, entre François de Chenu, Pierre de Chenu et damoiselle Avoye de Chenu, tous enfants et héritiers de Claude de Chenu et de Croizette Boucher ou Le Boucher, dame de Carisey, sa femme, leur portion dans la seigneurie de Nuis, consistant en sept parts et demie (les douze faisant le tout) échut à François de Chenu. Les quatre autres parts et demie étaient possédées par Jean Morin, lieutenant-général au bailliage de Dijon.

17. François de Chenu, écuyer, fils de Claude de Chenu, écuyer, et de Croizette Boucher ou Le Boucher, dame de Carisey, épousa, le 12 janvier 1585, Colombe Canelle, fille de Jacques Canelle, commissaire des guerres, seigneur de Bournon, et d'Anne Le Maistre (†). Il servit le roi pendant la ligue et tint son parti, défendant son château de Nuis, qu'il avait fait bâtir et bien fortifier, contre les attaques du sieur de Clugny de Thénissey, capitaine du château de Noyers, lequel l'investit cinq fois, sans pouvoir le prendre; et il s'opposa, avec succès, aux incursions que faisaient les gens dudit sieur de Thénissey contre les habitants de Nuis. Il assista, en 1608, aux États de Bourgogne et autres, jusqu'en 1618, qu'il mourut, laissant neuf enfants, entre autres :

18. Edme de Chenu, dit *la jambe de bois* parce qu'il avait eu la jambe amputée au service du roi, mort en 1677, sans postérité. Sa veuve Guillemette de Rouvray, se remaria à Louis de Maurisse, chevalier, seigneur des ouches de Châtel-Girard, etc. etc. — Edme de Chenu, baron de Nuis, était aussi Seigneur de Châtel-Girard, Fulvy et Ravières.

Jérôme de Chenu, baron de Nuis, seigneur de Fluvy, de Villers-les-Hauts, mort en 1677, sans postérité, avait épousé Barbe du Broc ou Ducrot; il avait servi longtemps dans le régiment de Piémont, il acquit les portions de ses frères et sœurs dans la seigneurie de Nuis, et même celle de Marie Bourgeois, veuve de M. Morin conseiller au parlement de Dijon. Par son testament du 23 février 1677, Jérôme de Chenu établit un fond de dotation pour ériger en cure l'église de Nuis, à la présentation de l'abbé de Montiers St.-Jean.

Rose de Chenu, sœur d'Edme et de Jérôme, épousa Pierre Le Febvre, chevalier, seigneur de l'Etang, et lui survécut et au fils qu'elle en eut. Elle n'avait hérité que de moitié de la seigneurie de Nuis à la mort de Jérôme, l'autre moitié passa aux sieurs Bargedé et Ferré, cheval-légers du roi, héritiers de Barbe du Broc ou Ducrot, femme de Jérôme de Chenu.

Nota. On a prétendu qu'à la mort de Rose de Chenu, cette famille s'éteignit en Bourgogne. Il en existait cependant encore des membres à Auxerre et aux environs, il y a moins de 50 ans.

19. Après la mort de Rose de Chenu, ses biens furent mis en décret

(1) De la même famille que M. Le Maistre, de Tonnerre.

à la requête de ses créanciers et délivrés, par sentence des requêtes du Palais, le 10 mars 1687, à Pierrette Gauthier, veuve de Jean de Clugny, écuyer, conseiller d'état, moyennant vingt-cinq mille livres tournois.

20. En 1699, Pierrette Gauthier, veuve de Jean de Clugny, fit remise de la terre de Nuis à Etienne de Clugny, son neveu.

21. Etienne de Clugny, chevalier, seigneur de Pralay, Méreuil, Villiers-les-Hauts, Tharot, Réglais, Bragelogne, conseiller au parlement de Dijon, était allié de la famille de Chenu par le mariage de Magdeleine Canelle, qui avait épousé son bisaïeul, Pierre de Clugny, écuyer, seigneur d'Etaules, près Avallon, lieutenant civil au bailliage d'Avallon, le 14 juin 1603, et qui était sœur de Colombe Canelle, mariée, le 12 janvier 1685, à François de Chenu. (Voyez n° 17, f° 197).— Pour raison de son acquisition il fit, le 24 mars 1700, foi et hommage au roi en la Chambre des comptes de Dijon; et le 18 novembre de la même année, il acheta du sieur Claude Ferré sa part de la terre de Nuis, provenant de la dame Dubroc, moyennant trente-deux mille livres tournois. — Etienne de Clugny avait épousé Christine Le Foul de Pralay, de laquelle il eut un fils, Etienne, deuxième du nom, auquel il fit, par contrat de mariage, donation de la baronnie de Nuis, dont il avait réuni toutes les parties.

22. Etienne de Clugny, deuxième du nom, chevalier, baron de Nuis, conseiller au parlement de Bourgogne, avait épousé Claire-Ode Gilbert de Voisins de Crapado, fille de Pierre Gilbert de Voisins, chevalier, comte de Crapado et de Lohéac, commandant pour le roi en l'île de la Guadeloupe, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et de dame Claire-Marianne-Jacqueline Du Lion. Etienne II de Clugny ayant été obligé de passer aux Antilles pour l'arrangement des affaires de la dot de son épouse, obtint des lettres de souffrance pour la reprise de fief en la Chambre des comptes de Dijon, le 13 février 1728. A son retour en France il fit, conjointement avec son épouse, le 29 novembre 1739, donation, entre vifs, de la baronnie de Nuis, à son fils Jean-Etienne-Bernard de Clugny.

23. Jean-Etienne-Bernard de Clugny, chevalier, seigneur de Pralay, baron de Nuis, qui fit au roi, entre les mains de la chambre des comptes de Dijon, le 31 juillet 1762, foi et hommage pour la terre

(1) On croit que Claude Ferré était d'Auxerre ou de Clamecy, d'une famille alliée aux Bezanger, Guillaume et Deschamps. Un Ferré d'Auxerre fut, sous Louis XV, secrétaire d'intendance de Bretagne.

de Nuis, et fournit aveu et dénombrement, le , était conseiller au parlement de Bourgogne, et devint intendant de la marine à Brest, puis intendant de Bordeaux et enfin contrôleur-général des finances, en 1776 ; il mourut en place le 1776, ne laissant que deux enfants (un fils et une fille) du mariage qu'il avait contracté avec Charlotte-Thérèse Tardieu de Malesse, fille de Charles-Gabriel Tardieu, seigneur de Mons, Riencour, Maingarray, chevalier de Saint-Louis, et d'Anne-Philiberte de Barillon (elle descendait de N..... de Barillon, ambassadeur de Louis XIV en Angleterre).

24. Antoine-Charles-Etienne-Bernard de Clugny, chevalier, baron de Nuis, Seigneur de Pralay, Marnay. etc. né en 1759, maître des requêtes, marié le 17 février 1789, avec Mathieu Appoline-Jably, née en 1756, fille de Michel Jably, architecte. En septembre 1789, il alla à la Guadeloupe pour soigner les intérêts qu'il avait du chef de son aieule, Claire-Ode-Gilbert de Voisin, dans cette île dont son oncle paternel était Gouverneur. Lors des troubles qui y éclatèrent, il voulu chercher un refuge aux Etats-Unis. S'étant embarqué pour New-Yorck, il périt dans la traversée vers l'année 180.....

Les terres d'Antoine-Charles-Etienne-Bernard de Clugny, situées en France, avaient été mises sous le séquestre et vendues nationalement, attendu qu'il avait été considéré comme émigré, bien qu'il n'eût quitté la France, à la fin de septembre 1789, que pour aller dans une des îles françaises des Antilles.

Pendant les dernières années de sa résidence en France, le baron de Clugny, fils du contrôleur-général des finances, habitait constamment le château de Nuis, et y accueillait plusieurs jeunes gens du voisinage, gentilshommes ou simples bourgeois, les recevait habituellement à sa table, faisait avec eux des parties de chasse. En première ligne des convives du château de Nuis étaient : le fils d'un contrôleur des actes d'Orbec, nommé Turreau, qui depuis fut membre de la Convention, et un jeune officier, nommé Davoust, devenu maréchal et prince d'Eckmühl. Tous deux habitaient Ravières : le premier, chez ses tantes paternelles, les demoiselles Turreau ; le second, à l'époque de ses congés de semestre, chez sa mère qui, peu d'années après son veuvage, avait quitté Etivey, et s'était fixée à Ravières, où elle avait acquis la maison de la famille Dupotet de Brevon. La veuve et les enfants du baron Davoust, frère puiné du maréchal, prince d'Eckmühl, habitent encore Ravières et la même maison.

Le château de Nuis, vendu, en 1796, par la nation, à Jacques Locquin de Tonnerre, fut acheté des sieurs Locquin et Despréaux, par MM. Bos-sange, Masson et Besson, libraires de Paris, déjà adjudicataires de la

ci-devant commanderie de Saint-Marc (V. p. 190). Ils le revendirent, en 1806, à M^{me} la marquise de la Guiche, née de Clermont-Montoison (Jeanne-Marie), qui fit restaurer le château, et sur les dessins et sous la direction de Châtelain, élève de Bertauld, replanter et embellir le parc et les jardins, etc., etc. Elle y mourut, en 1822, des suites du feu qui atteignit ses vêtements, puis sa personne, et lui causa des blessures auxquelles elle ne survécut que peu de jours. La bienfaisance de cette dame n'excita pas moins de regrets que sa fin malheureuse.

Des habitants de Nuis.

Par lettres-patentes du duc de Bourgogne du mois de mars 1431, les habitants de Nuis furent affranchis tant de la main-morte que de la taille qui étaient pour lors imposés sur eux moyennant deux sols tournois (1) qu'ils furent tenus de payer au jour de la Toussaint, comme étant ledit duc, seigneur en partie dudit Nuis, à cause de la confiscation de la portion de seigneurie qui avait appartenu à Jean Desgranges, exécuté pour ses démérites, au moyen duquel affranchissement lesdits habitants sont qualifiés *francs-bourgeois* tant sur leurs corps que sur leurs biens.

En vertu d'un autre acte d'affranchissement accordé, le 3 mai 1448, par Messieurs et damoiselles de Bousseval, co seigneurs de Nuis, les habitants de Nuis demeurent *francs-bourgeois*, comme ceux de la ville de Méreuil, quittes de main-morte et de toutes autres choses serviles, tant sur leurs corps que sur leurs maisons, jardins, terres et chenevières, à la réserve des censures, redevances d'ancienneté, moyennant une maison que lesdits habitants ont construite et rectifiée pour lesdits seigneurs et dames.

Par deux actes du 19 octobre 1458 et 6 octobre 1518, Jean de Bousseval et Guyon le Garennier, co-seigneurs de Nuis, accordent aux habitants dudit Nuis, tant pour eux que pour leurs héritiers et successeurs, habitants dudit Nuis, le droit de vaine pâture pour toutes leurs bêtes dans la contrée appelée *Vauchosée*.

Acte du 8 juillet 1544, portant de la part du roi et de M. Pierre de Chenu, tant en son nom que comme ayant la garde noble de ses enfants, Edme le Garennier et Jeanne de Sennevoy sa femme, Jean de

(1) Les Caverot et les Moreau ne payaient qu'un sol.

(4) La ville de Méreuil, aujourd'hui détruite, était située entre Fulvy et Nuis sur un coteau planté de vignes qui en a conservé le nom.

Bousseval, Méry de Vérax ou de Vérac, écuyer, archer de la garde du roi, et damoiselle de Montigny, sa femme, tous co-seigneurs de Nuis, permission aux habitants de Nuis, de se clore et fermer de murs, pour éviter la ruine du lieu, à l'accomplissement de laquelle entreprise iceux seigneurs permettent pareillement auxdits habitants de vendre et aliéner leurs prés et pâtis communaux, ce qu'ils firent, conformément à ladite permission, à Jacques Chantepinot, licencié en droit, avocat fiscal pour le Roi, ès cours et bailliage et chancellerie de Dijon, moyennant le prix et somme de six cents livres. A la suite de ladite vente est la rétrocession faite aux habitants de Nuis, desdits pâtis communaux par le sieur Chantepinot, fils et héritier de l'acquéreur, moyennant pareille somme de six cents livres tournois.

Par un arrêt du parlement de Dijon, prononcé aux arrêts généraux, la veille de la fête de Saint-Pierre, en l'année 1546, les habitants de Nuis furent renvoyés de la demande formée contre eux par le châtelain de Châtel-Gérard, pour les obliger à faire le guet et garde, et contribuer aux fortifications du château de Châtel-Gérard. Ledit arrêt signé : *Chapelain*.

Il résulte d'un acte du 19 avril 1554, reçu Teuret, notaire en la prévôté de Tonnerre, par lequel plusieurs habitants de Nuis, gentilshommes, prêtres, praticiens, etc., etc., furent admis à certifier un fait relatif à Claude Chenu, qu'à cette époque Nuis comptait un certain nombre d'habitants notables.

Suivant une enquête du 27 novembre 1566, faite par Jean Lemulier, enquêteur pour le Roi au bailliage d'Auxois, commis pour informer des terres vaines ou vagues, prés, pâtis communaux, etc., il appert que tous les pâtis ou pâquis appartenant à la communauté de Nuis, sont situés dans l'*Isle* et le *Crot-au-Beau*, qu'ils ont été donnés à la communauté par des anciens du lieu, afin que le revenu en fût employé à l'entretien de l'église et aux besoins urgents de la communauté.

Il appert aussi que la rivière qui coule entre lesdits climats de l'*Isle* et du *Crot-au-Beau* appartient aux habitants de Nuis qui y ont droit de pêche ; et que, lorsque les habitants autres que ceux de Nuis pêchent dans ladite rivière, ils sont condamnés par le juge dudit Nuis en l'amende envers le seigneur, et aux dommages-intérêts de la communauté.

Qu'il appartient auxdits habitants, plusieurs contours de bois sur le même finage, appelés les *Larrys* ou *Larreys* à la *Boissière*, les *Tillats* ou *Tillots Vaillans*, la *Voie* ou *Vau-Blanche*, la *Faucillotte*, le *Larrys* ou *Larrys Envers*, et la *Combe-Arbelot*.

Qu'il leur appartient aussi plusieurs terrains communaux appelés *accrus*, situés aux climats dits la *Lurosse*, *Forêt Jouan*, le *Vau*, l'*Evoillon*, sous les *Plantes* et sur la *Bussière*.

Que les habitants de Nuis avaient droit de chasser à cor et à cri sur tout le finage.

Par une sentence de renvoi contre le procureur du Roi au bailliage de Semur, du 3 décembre 1567, les habitants de Nuis furent maintenus en la jouissance et possession de leurs prés, pâtis, bois, buissons et rivière.

Suivant un contrat reçu par Turreau, notaire, le 26 mai 1599, les syndics et habitants de Nuis vendirent à noble Illier Rivière, capitaine du château de Rochefort, demeurant à Cry, une pièce de terre labourable au finage de Nuis, lieu dit la *Versigne* et le *Commotes*, moyennant 219 écus d'or en principal, qui est au prix de six écus par arpent.

Par transaction passée devant Taupin, notaire royal à Villiers-les-Hauts, le 3 juin 1655, entre Jérôme de Chenu, baron de Nuis et dame Barbe du Broc ou du Crot, sa femme d'une part, et les habitants de Nuis, d'autre part, lesdits Jérôme de Chenu et Barbe du Broc se sont départis, 1° moyennant douze cents livres, d'une action par eux intentée contre lesdits habitants pour obtenir partage dans tous les communaux, bois, buissons, rivière, prés et pâtis où lesdits seigneurs prétendaient avoir le tiers, et pour laquelle ils avaient déjà obtenu sentence par défaut, le 18 mars 1655 ; 2° moyennant deux cents autres livres, d'une autre action que lesdits Jérôme de Chenu et dame Barbe du Broc, sa femme, avaient l'intention de former contre lesdits habitants pour être maintenus et gardés au droit universel qu'ils prétendaient sur tout le finage dudit Nuis, et particulièrement contre ceux qui n'avaient pas fait leurs déclarations et reconnaissances de plusieurs de leurs héritages censables et tierçables à ladite seigneurie au terrier fait à la réquisition dudit seigneur et commencé le 30 juin 1649.

Par arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 2 avril 1701, les habitants de Nuis furent autorisés à couper le quart de leurs bois communaux pour les aider à réparer leur église. La délivrance des réparations de

(1) NOTA. Ce château situé entre Asnières et Cry, sur le côteau, fut bâti par Guy de Rochefort; il est aujourd'hui démantelé : ses ruines et le parc de 50 hectares appartiennent à la famille de la Guiche.

la nef de ladite église fut faite, le 2 septembre 1703, moyennant trois mille livres au sieur Pierre Perrot (1), maçon audit Nuis.

Divers actes, documents et sentences prouvent que les religieux de l'abbaye de Moutiers-Saint-Jean furent déboutés de leur prétention à la perception de la dîme sur les terres ensemencées de vesces dans le finage de Nuis, en qualité de décimateurs.

Peu de temps après que le bourg de Nuis eût été fermé de murs, il fut pris d'assaut (probablement en l'année 1546) (2) par les gens d'armes de la compagnie du sieur de Sainte-Hélène qui firent de grands maux audit Nuis, violèrent les femmes et les filles, exercèrent grands pillages, forcèrent l'entrée de l'église où ils prirent et emportèrent tous les meubles et les vases sacrés, rompirent les armoires et les coffres, les brûlèrent ainsi que les titres de la communauté qui se trouvaient dans lesdits coffres, mirent aussi le feu dans plusieurs maisons, de même qu'aux portes du bourg (3), en sorte que ce lieu devint désert.

Ce ne fut que peu à peu qu'on rebâtit les maisons et que le bourg se repeupla. Aujourd'hui, il est aussi florissant que le comporte le peu d'étendue de son territoire, l'un des mieux cultivés de tout le département de l'Yonne; on peut dire que l'agriculture y est à son apogée. Les habitants de Nuis sont laborieux, sobres, économes, industriels. — La taillanderie de ce pays est fort estimée. Les sieurs Varet, se livrent à ce genre d'industrie qu'ils ont perfectionnée. — Les habitants de Nuis, aux époques où l'agriculture ne les occupe pas, vont chercher la mine de fer à Gigny, Jully et Sennevoy, l'amènent au patouillet de Nuis pour y être lavée, et la transportent ensuite aux forges et fourneaux d'Aisy et de Buffon. Ces transports ont répandu une grande aisance à Nuis, où les terres se vendent aussi cher qu'en Belgique et en Flandres.

(1) Un des descendants de ce maçon, vint à Paris en 1760, comme simple ouvrier et fit fortune; il épousa la nièce de la supérieure de la Salpêtrière; il habitait rue les Tournelles au Marais, l'hôtel du célèbre architecte Mansart, qu'il avait acheté; il était père de la femme du banquier Hainguerlot, qui fut de la société intime de la reine Hortense, et s'y fit remarquer par quelques productions littéraires, dramatiques et autres. MM. Gourlot et Foignet, originaires de Nuis, neveux de M. Perrot, furent, grâce à la faveur de Mad. Hainguerlot, employés à la cour de Westphalie auprès du roi Jérôme.

(2) Courtepée place ce fait en 1546, en en mentionnant un acte semblable en 1566. Le premier est peu vraisemblable. 1546 était la dernière année du règne de François I^{er}, et la France jouissait alors d'un calme absolu.

(3) Des trois portes, il n'y a plus que celle aboutissant à la chaussée du côté de Ravières, qui ait conservé des traces de fortifications, telles qu'embrasures, machicoulis, etc.

Jadis, il existait sur le finage de Nuis et sur le cours d'eau de la rivière d'Armançon au lieu dit le *Champ de la borne*, près la *petite pâture*, un fourneau avec fonderie, forge en fer et bocard ; il fut construit par François Clairambault (1) qui en obtint la permission de Jérôme de Chenu, seigneur de Nuis, par acte reçu Mollé, notaire, le 31 janvier 1636. — Mais, par un autre acte du 18 mai 1664, passé devant Morcau, notaire, ledit Clairambault (François) marchand, demeurant alors à Asnières, rétrocéda audit Jérôme de Chenu, le fourneau et les bâtiments qu'il avait fait construire sur trois arpents de terre au dessus de Nuis.

Il n'existe plus à Nuis qu'un patouillet servant à laver la mine, pour les usines d'Aisy-sur-Armançon appartenant à la famille de La Guiche; il est situé auprès du moulin qui appartient à la même famille.

Il a été dit plus haut (page 200), que la marquise de la Guiche douairière, née de Clermont, avait racheté des libraires Bossange, Masson et Besson, le château de Nuis; mais quelques années après la mort de cette dame, son fils le marquis de la Guiche, et sa fille la comtesse de Chastenay-Lanty, bien qu'ils fussent propriétaires des forges d'Aisy et des belles forêts de Cry, d'Aisy, de Perrigny-sur-Armançon, d'Etivey, de Rougemont, du parc de Rochefort, situés à peu de distance de Nuis, et qu'il ne leur restât aucune habitation convenable à portée de ces grandes propriétés, vendirent, en 1824, ce château à un ancien marchand de vin en détail de Paris, le sieur Roze, né à Saint-Vinemer, près Tanlay, qui en est encore aujourd'hui propriétaire (2).

(1) Les Clairambault eurent plusieurs notaires de leur nom, à Ancy-le-Franc, Argenteuil, Cruzy, Nuis, et autres lieux semblables. Ce fut à la protection de Louvois, ministre de Louis XIV, que leurs descendants eurent l'avantage d'être employés dans les Consulats du Levant, où il y en avait encore en 1792; ils s'allièrent à la famille Taitbout. — Sous Louis XIV, les terres d'Ancy-le-Franc, de Cruzy, de Ravières, le comté de Tonnerre, furent acquis de la maison de Clermont par le ministre Louvois, qui avait épousé Anne de Souvré, dame de Souvré, dame de Pasy, fille du grand maître de l'artillerie de France. De là, vint la protection accordée par Louvois, et Anne de Souvré, aux familles Chatat, Clairambault, d'Ancy-le-Franc; d'Eon de Moulouizes, Dupotet, Vernot Dejeu, etc. de Ravières.

(2) Le Château de Fulvy, bâti par les frères Orry, a été aussi vendu, en 1840, par Mad. Pampelune de Genouilly, veuve de M. Jacquinet-Pampelune à un marchand de vin en détail, de Paris, nommé Goullier, natif de Villiers-les-Hauts, avec les fermes et bois de Fulvy et de Villiers-les-Hauts.

Par une circonstance toute fortuite, sous le règne de Louis XV, les deux terres de Fulvy et de Nuis qui sont contiguës, appartenaient, la première, au contrôleur général des finances, Philibert Orry, et à son frère Jean-Henri-Louis Orry, intendant des finances. Et la deuxième, Nuis, au baron de Clugny, d'abord intendant, puis contrôleur général des finances, sous Louis XVI. — Il en résulte que parmi

Les plus anciennes familles de Nuis sont celles :

De Chevalier qui remonte à 1430.

De Bunnetier, qui remonte à 1430, et dont descend le curé actuel de Magny, près Avallon.

De Caverot, qui remonte à 1491.

De Guerard, qui remonte à 1531.

Des Mignot, qui remonte à 1563.

Des Nogent, qui remonte à 1569.

Des Faillot, qui remonte à 1596.

Des Goulier, qui remonte à 1631.

Des Louet, qui remonte à 1639.

Des Beau, qui remonte à 1670.

Des Bonnetat, qui remonte à 1693.

Des Garnuchot, qui remonte à 1702.

Et enfin des Marcoult, Mollion, Nicquevert, Pallenot, Perrot, Petit, Varet, etc., etc.

Des habitants et des natifs originaires de Nuis.

La famille Jazu, anciennement possessionnée à Nuis et à Ravières, et qui s'est éteinte, en 1812, à Noyers, en la personne de dame Louise Philiberte Jazu, veuve en premières noces de M. Le Turcq d'Olley,

les natifs de Fulvy et de Nuis, tout sujet ayant reçu quelque éducation et étant doué de quelque aptitude, fut placé par le crédit de MM. Orry et de Clugny, selon ses facultés. Ainsi furent placés et protégés les Bonnetat, les Caverot, de Nuis, les Nogent, de Fulvy, les Turreau, Bridan père, sculpteur, de Ravières, et autres. C'est à Bridan père que l'on doit les deux beaux bas-reliefs du chœur de Chartres représentant l'Assomption. On lui doit aussi la statue de Vauban et celle de Vulcain qu'on voit dans le jardin du Luxembourg.

M. Pierre Bonnetat, était, en 1790, directeur des vingtièmes à Lyon, et un autre contrôleur à Dijon.

M. Caverot, frère du notaire Augustin-Jean, de Nuis, fut, de 1750 à 1760, placé à la Guadeloupe dont le frère du baron de Clugny était Gouverneur, y fit fortune et y épousa une riche créole qui, devenue veuve, se remaria à M. Viart, seigneur à Pimelles.

Un autre Caverot, fils du notaire Augustin Jean, fut aussi placé aux Antilles et était encore juge-royal en 1830.

François Nogent, de Fulvy, devint, en 1757, greffier du Conseil suprême de l'île Bourbon. — Son frère, Jean, après avoir rempli plusieurs emplois dans les fermes et régies financières, obtint la recette du grenier à sel d'Avallon, où il mourut, en 1808, âgé de 99 ans 6 mois, après avoir cultivé la poésie légère avec quelques succès, et fit d'assez jolies comédies.

Les frères Turreau, de Ravières, l'un père du conventionnel, l'autre père du général de ce nom, avaient été placés dans les régies financières en Normandie.

et en secondes nocés de M. Colas de Nitry, père de Madame Julie François-Catherine-Colas, femme de M. Guerard (François-Marie), avait eu parmi ses membres plusieurs juges, notamment :

1° Jean Jazu, bailli de Crusy-le-Châtel, en 1499; puis châtelain de Châtel-Gérard, en octobre 1491;

2° Didier Jazu, lieutenant du bailli de Tonnerre; il assista en cette qualité à l'assemblée des États, tenus à Sens, le 20 novembre 1529, pour la ratification des traités de Cambrai et de Madrid, conclus entre Charles-Quint et François I^{er}, pour déterminer la rançon de ce dernier prince. (Voyez *Corps diplomatique* de Dumont, tome IV, 2^e partie, page 26.)

Nota. Les biens que la famille Jazu possédait à Nuis, passèrent vers 1620, à la famille Cerveau, par le mariage de Barbe Jazu, avec Jean Cerveau, élu de Tonnerre, et furent vendus, en 1763, au baron de Clugny par un sieur Cerveau.

Il y eut à Noyers, jusqu'en 1640, plusieurs notaires et un président du grenier à sel, du nom de Jazu et de la même famille que ceux de Nuis, de Ravières et de Tonnerre.

C'est à deux sculpteurs en bois de Nuis, du nom de Rigoley, que sont dues les belles stalles de l'église ci-devant collégiale de Montréal, faites en 1522.

Pendant longtemps aussi, et dès 1485, il exista à Nuis-sur-Armançon une famille du nom de Robert; elle s'établit ensuite à Etivey, à Noyers, à Pasilly, et s'allia aux familles Jodot et Creusot, deux des plus anciennes de Noyers et de Semur. M. Robert, secrétaire de l'intendant d'Orléans (1740 à 1750) et son fils, régisseur général de la régie des domaines, en 1780, appartenaient à cette famille; madame Moreau, née de Chendret, femme du célèbre architecte Moreau, qui a bâti à Vienne, en Autriche, plusieurs palais et de grands édifices, et établi les premiers bains publics.

La famille Duret, de Noyers, dont une branche s'est établie à Nuits-sous-Beaune, a aussi habité Nuis-sur-Armançon, à son arrivée en Bourgogne, vers 1730 ou 1740; (on croit qu'elle était originaire de Flandre). Feu M. Pierre Duret, qui avait épousé une D^{lle} Vauvilliers (de Noyers) fille et sœur des deux hellénistes de ce nom, professeurs de grec au collège royal de France, fut lieutenant du bailliage de Noyers, et prévôt à Nuis. Son fils aîné, Pierre, appelé, en 1790, à Paris, par son oncle maternel Vauvilliers, alors lieutenant de Bailly, premier maire de Paris, fut, par son crédit, placé au trésor royal, et devint successivement inspecteur général du trésor (sous l'Empire), premier commis des finances, chargé du budget et des régies financières, et enfin, admi-

nistrateur des contributions indirectes (sous la restauration) jusqu'en 1830. Il mourut vers 1836. — Un deuxième fils, Jérôme Duret, capitaine de dragons, fut tué, en 1812, à la bataille de la Moskowa.

En 1642, il y avait à Nuis un M. Jean Poillot, capitaine du château de Rochefort, dont il est parlé dans cette notice. Les Garnuchot de l'Isle-sur-le Serain et de Ravières, descendent de ce Jean Poillot par Suzanne Poillot, épouse de Julien Garnuchot, en 1683. — Les Nogent, les Bonnetat, les Framery de Châtillon-sur-Seine et de Laignes sont également issus de Jean Poillot et de la famille Garnuchot, et par conséquent l'ex-colonel d'artillerie de Framery, élève de l'école militaire d'Auxerre, qui habite Châtillon.

Ces divers faits semblent prouver qu'il y a toujours eu une sorte d'émulation et de louable ambition chez les natifs et originaires de Nuis-sur-Armançon.

GUÉRARD,

Publiciste honoraire du ministère des affaires étrangères.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Année 1210. — *Accord entre Pierre, sire de Ravières, et Hervé (ou Hervey), comte de Nevers.*

Ego Petrus dominus Raveriarum, omnibus notum facio, presentibus et futuris, quod Herveus comes Niuernensis, dedit omnia quæ habebat apud Raverias, in feodo et in dominio, et terras arabiles et pratum, quod dominus Raveriarum commutauerat domino Asneriarum; et feodum de Nuis, quod Matheus de Taleci tenebat de comite. — Tria jugera terræ de campo Margueti, de quâ solebat esse contentio inter dominos Asneriarum, et Raue-riarum, et centum libras Pruuinensis monetæ. Propter hæc quidem supra dicta, cepi castrum meum Raverias ab eo, cum toto finagio suo tenendum ab ipso contra omnes gentes, idem verò comes non potest homines meos retinere de feodo quod ab ipso teneo, neque comes qui Niueris teneat. Juravi etiam manu propria, quod eundem de castro meo Raveriis contra omnes homines bona fide iuvabo. Actum apud Maers, anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo.

(Tiré du *Recueil de pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, par M. Étienne PÉARD, doyen de la Chambre des Comptes de Dijon, imprimé à Paris, chez Claude Cramoisy, 1664, page 310.)

Mars 1431. — *Charte en forme de lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, donnée à Dijon, au mois de mars 1431, dont la teneur suit :*

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier (*Lorraine*), de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, Palatin et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir reçu humble supplication des manants et habitants de la ville de Nuys lès Ravières ; c'est à savoir Guillaume Brandin, Guillaume Bouchart, Guillaume Voillié, Huguenin Moingeon, Huguenin de Bures, Girard Baulois, Huguenin Bolle, Thibaut Guenot, Guillaume Esfley, Jean Goderiau, Guillaume Berachin, Jean Vincent, Guillaume Robert, Jean Lemeat, Girard Lechault, Renaud Lechault, Jean Chevalier, Guillaume le Monclat, Thibaut Girardot, Guillaume le Damon, Thibaut le Fourneret, Adam le Fourneret, Jean son frère, Jeanne femme feu Huguenin Gaucher, et Jeannette femme feu Michel Boissot, tous manants et demeurants en ladite ville de Nuys, nos sujets en souveraineté, contenant que comme en icelle ville de Nuys il y a plusieurs seigneuries, c'est à savoir la seigneurie que nous y avons à cause de feu maître Jean De Granges, exécuté par ses démérites ; la seigneurie appartenant aux hoirs feu Guillaume Desprez ; et la seigneurie appelée de *Frasignez*, lesquelles seigneuries sont communes en justice haute, moyenne et basse ; c'est à savoir à nous pour la quarte partie ; auxdits hoirs feu Guillaume Desprez pour la moitié, et à ladite seigneurie de *Frasignez* pour l'autre quatrième partie ; et se peuvent avouer iceux habitants, et chacun d'eux, hommes de laquelle des seigneuries dessus dites qu'il leur plait, sans que les autres seigneuries leur puissent demander aucune chose de tailles et autres redevances, et ayent iceux habitants toujours étez et encore soyent vrais sujets d'iceux seigneurs, et par chacun an les droits à eux appartenant ils ayent payez, et spécialement à nous les fourrages, censives, impositions, huitièmes, et autres droits à nous dûs et appartenant, sans ce que au temps passé, et de tel, et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ils ayent payé à notre dite seigneurie aucuns autres droits de taille ne autres redevances quelconques ; et en cet état tous nos chatelains, receveurs et gouverneurs de Montréal qui ont étez au temps passé les ont tenus et gouvernés ; néanmoins en cette présente année, il a plu à Jean Millot notre receveur et chatelain dudit Montréal et de Chateau-Girard de indire et annoncer taille sur chacun d'eux de deux sols tournois, et d'icelle somme les a fait exécuter très rigoureusement sans qu'ils se soient aucunement avouez de notre dite seigneurie, et lesquels pauvres habitants dudit Nuys qui, par le fait et occasion de la guerre ont perdu la plus grande partie de leurs biens, et, qui plus est, en cette présente année ont racheté le feu de nos ennemis qui autrement vouloient bouter le feu en ladite ville de Nuys, et icelle détruire du tout, de quoy lesdits pauvres habitants ont payez très grosses sommes d'argent, dont ils sont tenus et obligés en plusieurs lieux ; pour lesquelles causes et aussi pour ce que tous gens d'armes passant par le pays, et autres gens de garnisons, étant près dudit Nuys, les rompent, détruisent et mettent à

pauvreté, sont en aventure d'être du tout désert, mis à pauvreté et laisser inhabitable ladite ville en laquelle nous avons four, moulin, beau labourage, le séjour de nos chiens, et plusieurs autres revenus qui, pour ces causes, pourraient être admihiées, si de notre bénigne grâce à iceux pauvres habitants supplians n'est octroyé qu'ils soyent reçus à eux advouer nos Francs-bourgeois, ce qu'ils feront de très-bon cœur, par eux nous payant chacun an, au terme de la Toussaint, de franche bourgeoisie *deux sols tournois* qui sera en augmentation de nos droits dûs en icelle ville par chacun an de *soixante sols tournois* et plus, et que iceux habitants de Nuys, et autres qui voudront aller demeurer en icelle en augmentation de nos droits soient reçus en notre sûreté et sauvegarde et en n're aveu de franche bourgeoisie par la forme et manière, et de telle condition comme sont nos bourgeois de la ville de Mareul (*Méreuil*), près de ladite ville de Nuys, et qu'ils demeurent quittes ores et pour le temps à venir desdites tailles à eux de nouveau indictées et annoncées comme dit est, dont il nous ont très humblement supplié. Pourquoi nous, voulant pourvoir aux susdits pauvres supplians, et à ce que le lieu ne demeure inhabité pour les grands et excessifs dommages qu'ils ont eus et soutenus à l'occasion des guerres présentes et autrement en plusieurs manières, les choses dessus dites considérées, et mesmement par l'avis et délibération de nos amez et féaux les gens de nos comptes de Dijon et d'autres nos conseillers, lesquels gens de nos comptes sur ce ont eu l'avis de notre dit châtelain de Montréal et de Château-Girard, et par lui se sont informez du profit et dommage que pourrions avoir en cette partie, avons pour nous et nos successeurs et ayans cause, reçus et recevons, de notre certaine science et gracespéciale, par ces présentes, en notre aveu et en nos Francs-bourgeois les dessus nommés supplians leurs successeurs et tous autres qui doresnavant voudront venir demeurer audit lieu de Nuys, et eux avouer nos Francs-bourgeois de la condition et franchise au regard desdites tailles de main-morte et toutes autres servitudes que sont nos Francs bourgeois de notre dite ville de Mareul (*Méreuil*) et les prenons et mettons en notre garde et protection, parmi qu'ils seront tenus de nous payer par chacun feu, ou au châtelain de Château-Girard qui sera pour le temps pour et au nom de nous, et de notre seigneurie, et de nos dits successeurs et ayans cause, la somme de deux sols tournois de franchise doresnavant chacun an au terme de Toussaint, dont voulons le premier terme et paiement écheoir à la fête de Toussaint prochain venant, et en être fait recette et dépense au profit de nous et de nos successeurs et ayans cause par ledit châtelain de Montréal et de Château-Girard qui sera pour lors, et dont lesdits supplians présents et tous autres qui decy en avant s'avodront nos Francs-bourgeois audit lieu de Nuys bailleront audit châtelain leurs lettres obligatoires de leurs avets, et de payer chacun an au terme et par la manière que dit est lesdits deux sols tournois pour feu. Si donnons en mandement, etc. Et afin que ce soit ferme chose et stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes sauf en autres choses notre droit et l'autrui. Donné en notre ville de Dijon au mois de mars de l'an de grâce 1431.

17 mars 1431. A ces lettres patentes est attaché un arrêt de la chambre des comptes de Dijon du 17 mars audit an 1431, portant mandement au châtelain de Montréal et de Château-Girard de laisser jouir et user paisiblement les impétrans habitans de Nuys du droit de bourgeoisie dont font mention les-dites lettres aux conditions y portées.

Autres lettres patentes en forme de commission maintenue et garde possesseur, du même duc Philippe, données à Autun, le xi avril 1434, dont la teneur suit :

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, etc., etc.

Au premier notre sergent qui sur ce sera requis, salut: reçu avons l'humble supplication de Oudot de Bousseval, écuyer, et damoiselle Jeanne Desprez, sa femme, dame en partie de Nuys près de Ravières, contenant que comme ladite damoiselle, à cause de feu Guillaume Desprez son père et de ses prédécesseurs, ait en la dite ville de Nuys plusieurs beaux droits et seigneuries, et entre les autres soit dame dudit Nuys pour la moitié et en justice, et dame en toutes censives et main-morte, et aussi soit dame seule et pour le tout du four bannal de ladite ville, tellement que nous ni autres quelconques comme elle dit ne pouvons cuire en ladite ville sans son congé et licence, et aussi soit dame pour le tout des tierces de tous grains de ladite ville, et aussi dame pour la moitié de toutes épaves qui aviennent en ladite ville, et aussi dame pour le tout et en possession et saisine de mettre et faire mettre toutes mesures en ladite ville, tant à vendre vin comme à mesurer tous grains, et de les faire signer à sa marque, ainsi qu'il est accoutumé de faire. *Item*, et avec ce soit dame, et ait accoutumé de prendre et percevoir par elle, et ses dits prédécesseurs de nom, ou de notre châtelain de Château-Girard un moiton d'avoine de censive réelle chacun an, et lui en doit Jean Millot qui est à présent châtelain dudit Châtel-Girard de six années qui ne les veut payer aux susdits suppléants, de tous lesquels droits et seigneuries ladite damoiselle par elle et sesdits successeurs ait joui et usé paisiblement, et en soit en bonne possession et saisine par tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et sans ce que en ce, le leur n'eût oncques aucun empêchement, et jusques depuis il a environ six ans que ledit Jean Millot châtelain dudit Châtel-Girard a troublé et empêché ès choses des susdites lesdits supplians, et a défendu aux laboureurs qui tiennent audit nos héritages qu'ils ne payassent aucune chose auxdits supplians desdites tierces, et aussi a icelui châtelain par sa force et puissance depuis ledit temps de six ans pour les mesures de ladit ville tant à vendre vins comme à mesurer grains et les a signées à autre marque qu'à celle de ladite damoiselle; et avec ce a vendu icelui châtelain depuis ledit temps plusieurs main-mortes qui étaient avenues à ladite Damoiselle, et qui lui appartenoient seule et pour le tout à cause de sa censive et main-morte; et aussi a vendu une maison qui appartenoit à ladite damoiselle et en a reçu le profit. *Item*, et qui pis est icelui châtelain par sa force et puissance et de son autorité privée depuis trois ans en ça, a fait faire un autre four en ladite ville, et s'efforce de contraindre les habitans d'icelle d'y cuire leur pain, et l'a baillé à ferme à quatorze ans à un nommé Gautherin-le-Rousselet dudit Nuys. Et a icelui châ-

telain affranchi lesdits habitants chacun feu de deux sols tournois en diminuant les droits de ladite damoiselle, à quoy elle ne s'est consentie aucunement. Toutes lesquelles choses dessus dites sont faites par ledit Jean Millot châtelain de Montréal au très-grand grief préjudice et dommage de ladite damoiselle, et en la troublant et empêchant en ses droits et seigneuries dessus dites, si comme disent lesdits supplians, requérant humblement notre convenable provision ; Pourquoi, nous, ces choses considérées, et que vous lons à un chacun être faite et administrée raison et justice, te mandons et très-expressément commandons en commettant par ces présentes qu'à la requête des supplians tu adjournes ledit Jean Millot notre châtelain de Montréal par-devant nos amés et féaux les gens qui tiendront notre prochain parlement de Beaune à leurs premiers et prochains jours qu'ils commenceront à seoir, pour répondre auxdits supplians sur toutes les choses dessus dites, leurs circonstances et dépendances, et chacunes d'icelles procéder et aller avant en outre selon raison en certifiant suffisamment desdits gens de notre parlement de tout exploit, et de ce que fait auront en cette partie, auxquels nous mandons et pour ce pourront mieux finir de bon conseil, et à moindres frais qu'en nos autres auditoires, et y pourra la cause être sûrement et sans faveur terminée et mise à fin, commettons par ces dites présentes que entre les parties, icelles ouyes, fassent et administrent souverainement et de plein et sans long procès bon et brief droit et accomplissement de justice, car ainsi le voulons et nous plaît être fait nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impêtrer à ce contraire; donné en notre ville d'Autun le x^{me} jour d'avril l'an de grâce 1434 avant Pasques.

Contresigné : Domessent.

Arrêt du parlement de Bourgogne séant à Beaune, intervenu sur les lettres en formes de commission et ajournement cy dessus ; et sur les contestations y portées.—Entre Oudot de Boussevaux, tant en son nom, comme au nom et à cause de damoiselle Jeanne Desprez sa femme, dame en partie de Nuys, demandeurs et impétrans, d'une part ;

Le procureur fiscal de la châtellenie de Montréal et Château-Girard, prenant en main pour Jean Millot châtelain desdits lieux defendeur et opposant d'autre part ; Par lequel la Cour, faisant droit,

Savoir faisons que veü et visité à grande et meure délibération ledit procès, et tout ce que mis et exhibé y a été par lesdites parties. Considéré aussi tout ce que faisoit à voir et considérer, et qui pouvoit mouvoir le jugement de ladite Cour en cette partie, par arrêt d'icelle, dit, déclare, juge et prononce par ces présentes ; ladite damoiselle Desprez demanderesse avoir été, et devoir demeurer en possession et saisine de la moitié de la justice, exercice et émolument d'icelle en la ville, finage et territoire dudit Nuys ; et semblablement notre dit procureur pour et au nom de nous avoir été et demeurer en la possession et saisine de ladite justice et exercice d'icelle, et es émoluments pour la quatrième partie en icelle ville, finage et territoire et es épaves qui aviendront auxdits lieux pour le temps à avenir pour semblable portion. Et quant aux main-mortes, ladite Cour dit, chacunc desdites parties avoir été et devoir demeurer en possession et saisine de percevoir

et prendre chacune d'icelles sur les hommes main-mortables, la succession quand main-morte aura lieu, et aussi les héritages qui devront à aucune desdites parties, c'est à savoir à nous ou à ladite damoiselle, censive de grains, d'argent ou gelines, ou de ces trois choses les deux appartiendront au seigneur de la censive. — Et au regard des fours, chacune desdites parties demeurera en possession et saisine d'avoir four audit lieu de Nuys, et cuire pain pour les habitans de ladite ville; mais pour éviter les débats qui en pourroient souldre au temps à venir, ladite Cour prononce et dit que le four de ladite demanderesse, et celui que notre dit châtelain a fait nouvellement réédifier demeureront communs entre nous et elle, en telle manière que des émoluments d'iceux nous prendrons la quatrième partie, et ladite demanderesse les trois quarts, et à communs dépens pour semblables portions seront maintenus pour le temps à venir.

Et en tant qu'il touche les tierces, ladite Cour dit, ladite damoiselle demanderesse avoir été et devoir demeurer en possession et saisine de prendre et percevoir chacun an la moitié des tierces des grains qui croissent et croîtront es terres de chaumes nouvellement essartées, et notre dit procureur la quartie partie, et aux autres terres, ladite damoiselle demanderesse sera maintenue pour le tout. Et quant aux mesures à mesurer grains et vins, chacune desdites parties demeure et demeurera en possession et saisine de bailler, ajuster et marquer en ladite ville de Nuys, finage et territoire d'icelle, toutes mesures à mesurer grains et vins, et les émoluments d'icelles se répartiront comme ceux de ladite justice.

Et encore a déclaré notre dite Cour ladite damoiselle demanderesse avoir été et devoir demeurer en possession et saisine de la maison dont est question laquelle notre dit châtelain a vendue comme dit est; Et en tant qu'il touche la franchise qui a été obtenue de nous pour les habitans de ladite ville de Nuys, ladite Cour a déclaré et déclare icelle franchise avoir lieu au regard de nos hommes tant seulement, et non au regard des hommes d'icelle damoiselle. Et aux choses des susdites et chacune d'icelles ladite Cour a condamné et condamne lesdites parties chacune en tant qui luy peut toucher et appartenir et en tant qu'il touche le moiton d'avoine que ladite demanderesse disoit à elle due chacun an de cens réel pour notre dit châtelain, notre Cour a absolu et absout ledit notre procureur par ces présentes de l'impétration et demande d'icelle damoiselle quant à ce.

En témoin desquelles choses nous avons fait mettre à ces lettres le scel de ladite Cour de parlement donné judiciairement en iceluy le 23^{me} jour du mois de février l'an de grâce 1438. — Sur le repli est écrit : par arrêt de la Cour : G. MARNOTEL.

